

Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 (JON°31 2001)

portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2000-526/PRES/PM du 06 Novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2000-527PRES/PM du 12 Novembre 2000, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2000-143/PRES/PM/MEE du 17 avril 2000, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs du développement ;

Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;

Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;

Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de Santé Publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°98-337/PRES/PM/MEE du 30 juillet 1998, portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement (CONAGESE) ;

Vu la loi n°23/97/II/AN du 22 octobre 1997, portant Code Minier ;

Vu la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant Code des Investissements au Burkina Faso ensemble ses modificatifs ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mai 2001

DECRETE

Article 1 : Le présent décret, pris en application des articles 19, 20 et 23 de la loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso, détermine le champ d'application, le contenu et la procédure relatifs aux Etudes et Notices d'Impact sur l'Environnement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret,

1°) l'Etude d'Impact sur l'Environnement est une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet ou programme de développement.

2°) la Notice d'Impact sur l'Environnement est une étude d'impact sur l'environnement simplifiée. Toutefois, elle doit répondre aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact sur l'environnement et comporter des indications sérieuses de nature à permettre une appréciation globale des incidences environnementales d'un projet ou programme de développement.

3°) le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est le document qui consigne les résultats de l'étude ; il doit permettre :

- au promoteur de planifier, concevoir et de mettre en œuvre un projet ou programme de développement qui minimise les effets environnementaux négatifs et maximise les bénéfices en terme de coût – efficacité ;

- à l'autorité de prendre une décision d'autorisation en connaissance de cause ;
- au public de mieux comprendre le projet ou programme de développement et ses impacts sur l'environnement et les populations concernées.

4°) le promoteur est la personne physique ou morale privée ou publique auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme de développement.

5°) le plan de gestion environnementale est l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à

mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Cet avis est établi sur la base d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article 20 de la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code l'environnement, les travaux, ouvrages, aménagements et activités, ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement font l'objet d'inscription sur une liste. Cette liste est annexée au présent décret.

Article 5 : Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en trois (3) catégories qui sont :

. Catégorie A : Activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

. Catégorie B : Activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

. Catégorie C : Activités qui ne sont soumises ni à une étude d'impact sur l'environnement ni à une notice d'impact sur l'environnement.

pour chaque catégorie, les projets sont classés en tenant compte des secteurs d'activités définis par la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998, portant modalité d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les acteurs du développement.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et des ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des projets dans les différentes catégories environnementales.

Article 6 : L'étude et la notice d'impact sur l'Environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global ; elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

CHAPITRE III : DU CONTENU DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

section 1 : De l'étude d'impact sur l'environnement

Article 7 : Le contenu de l'étude d'Impact sur l'Environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles sur l'environnement et la population.

a. l'étude d'Impact comporte obligatoirement :

1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, les sites culturels, les infrastructures socio-économiques ;

2°) une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production ainsi que sa localisation ;

3°) une analyse des impacts négatifs et positifs, directs et indirects sur le site et son environnement et portant notamment sur les richesses naturelles, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, les sites culturels, les ressources forestières, hydrauliques susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages ;

4°) une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin résultant de l'activité projetée (le cas échéant) ;

5°) une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;

6°) les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

7°) un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

Les mesures mentionnées au point 6 ci-dessus constituent le Plan de Gestion Environnementale (PGE) comprenant notamment :

- une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'Environnement.

- les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;
- le planning d'exécution des différentes mesures ;
- une estimation des dépenses liées à l'exécution des mesures ;
- une indication chiffrée des résultats attendus en terme de taux de pollutions ou de seuil de nuisances et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.

b. Les points ci-dessus sont consignés dans le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement qui est présenté selon un plan type annexé au présent décret.

c. Les frais inhérents à la réalisation de l'étude ou de la Notice d'Impact sur l'Environnement sont entièrement à la charge du promoteur.

Section 2: De la Notice d'Impact sur l'Environnement

Article 8 : La Notice d'Impact sur l'Environnement doit comporter une présentation sommaire des éléments suivants :

1°) une description de l'état initial du site et de son environnement ;

2°) une description de l'activité projetée ;

3°) une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs ;

4°) une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;

5°) une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;

6°) une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

Le rapport de la Notice d'Impact sur l'Environnement est présenté selon le même plan type que le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX ETUDES ET NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Du cadrage et de la réalisation de l'étude, de la consultation du public.

Article 9 : Au cas où l'activité est assujettie à l'Etude ou à la Notice d'Impact sur l'Environnement, le promoteur élabore le projet de termes de référence et le transmet au Ministre chargé de l'Environnement et au Ministre chargé du secteur d'activité pour le cadrage de l'étude.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- une description de l'avant projet sommaire (APS) ou de l'étude de pré faisabilité (EPF) du projet en gardant à l'esprit qu'il sera analysé et évalué à partir de divers points de vue;
- une description de l'environnement (biophysique et humain) du projet et des interrelations entre ses composantes ;
- l'établissement des limites sur ce qui sera inclus ou exclu de l'étude ;

- l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités;
- le plan de consultation du public.

Article 10 : Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation des projets envisagés qu'une Etude d'Impact sur l'Environnement sera réalisée.

Article 11: Dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de réception des termes de référence le Ministère chargé de l'Environnement convoque une réunion en vue du cadrage de l'étude ou de la notice d'impact sur la base des termes de référence fournis par le promoteur. Doivent notamment être convoqués à cette réunion, le Ministère chargé du secteur d'activité et le promoteur.

Article 12 : Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies. Les résultats de cet exercice transmis au promoteur sous forme de directive ou de cahier des charges, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure d'EIE et de la NIE.

Pour certaines catégories de projets, des directives sectorielles seront disponibles. Ces directives élaborées à l'avance en consultation auprès des organismes concernés, peuvent servir de directives officielles et être transmises au promoteur dès dépôt de sa proposition de termes de référence de l'EIE ou de la NIE ; le cas échéant, le cadrage est simplifié ou supprimé.

Article 13 : La réalisation de l'Etude d'Impact ou de la Notice d'Impact sur l'Environnement conformément à la directive délivrée est assurée par le promoteur ou le mandataire de son choix. Tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit demeurer en contact avec la direction responsable de l'évaluation environnementale. Ces échanges visent à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la directive et par le règlement sont traités à la satisfaction des parties.

Article 14 : Quelles que soient les méthodes employées au cours des diverses étapes, l'approche globale de la réalisation de l'EIE doit se fonder sur l'équité, la rentabilité et l'efficacité. L'approche doit également être :

- complète : l'environnement comprend des systèmes complexes d'organismes vivants et non vivants, reliés par des interrelations complexes.
- sélective : souligner les impacts critiques (importants) et éliminer aussitôt que possible les impacts négligeables qui dissiperaient les efforts et embrouilleraient le processus décisionnel ;
- comparative : déterminer les changements environnementaux découlant du projet, comme étant distincts des changements qui se produiraient de toute façon selon les conditions biophysiques et sociales actuelles ;
- objective : fournir des mesures et des prédictions non biaisées, exemptes d'influences politiques et externes.

Article 15 : L'information et la participation du public sont réalisées pendant l'exécution de l'Etude d'Impact sur l'Environnement en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale décentralisée. Cette information du public comporte notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et associations écologistes ;
- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

Section 3 : De l'enquête publique

Article 16 : Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement est déposé par le promoteur auprès du Ministre chargé du secteur d'activité habilité à autoriser la réalisation du projet ; copie dudit rapport est transmise au Ministre chargé de l'Environnement pour avis après enquête publique. Une copie est également transmise à l'autorité administrative locale territorialement compétente du lieu d'implantation envisagé.

Article 17 : Le Ministère chargé de l'Environnement, après réception du rapport d'Etude d'Impact, informe l'autorité administrative locale du lieu d'implantation envisagé du projet, de l'ouverture d'une enquête publique.

Article 18 : l'autorité administrative locale du lieu d'implantation envisagé informe le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, par des avis insérés dans deux journaux quotidiens et par radio ; elle peut aussi assurer cette information par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances sociales et de lieu.

Les frais de publication dans la presse et à la radio sont à la charge du promoteur.

Article 19 : L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignés par le Ministère chargé de l'Environnement en considération de leurs qualifications et expériences dans la ou les disciplines considérées.

Le promoteur peut demander à y adjoindre un ou plusieurs experts de son choix, à titre d'observateurs.

Article 20 : L'Enquête publique est ouverte pendant trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du résumé général.

Pendant ce délai le résumé général est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Le public peut, dans ce délai demander à l'autorité locale du lieu d'implantation, l'accès à l'intégralité du document d'Etude d'Impact.

Article 21 : Dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours de l'enquête publique, et au vu des éléments du rapport d'Etude d'Impact, notamment des appréciations, observations, suggestions et contre propositions formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Ils peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

Article 22 : A l'issue du délai de sept (7) jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires doivent être effectuées, l'enquête publique doit être clôturée. L'autorité administrative locale du lieu de réalisation de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale décentralisée disposent, après la clôture, d'un délai de cinq (5) jours pour examiner le dossier et formuler leur avis.

Article 23 : Dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture de l'enquête, le rapport du ou des enquêteurs doit être rédigé de l'Environnement dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis conforme sur la faisabilité du projet à compter de la date de réception du rapport de l'Etude ou de la Notice d'Impact sur l'environnement.

Passé ce délai , l'avis conforme est considéré comme favorable .

Section 5 : Du suivi environnemental

Article 30 : Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et le respect des recommandations de l'avis du Ministre chargé de l'Environnement d'une part et la pertinence des impacts identifiés d'autre part.

Article 31 : Le Ministère chargé de l'Environnement en collaboration avec les ministères concernés est chargé du suivi environnemental. Il peut avoir recours au personnel d'autres départements ministériels en cas de besoin.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Eau, de l'Energie et des Mines, du Commerce de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, des Infrastructures et de l'Habitat, des Transports et du Tourisme, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Economie et des Finances, de l'Administration Territoriale de la Santé et de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 17 juillet 2001

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Eau

Le Ministre de l'Agriculture

Fidèle HIEN

Salif DIALLO

Le Ministre du Commerce, de la Promotion

de l'Entreprise et de l'Artisanat

Bedouma Alain YODA

Le Ministre des Ressources Animales

Alphonse BONOU

Le Ministre des Mines, Le Ministre des Infrastructures,
des Carrières et de l' Energie de l'Habitat et de l'Urbanisme

Abdoulaye Abdoukader CISSE Hippolyte LINGANI

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Bernard T. NABARE

Pour le Ministre de la Défense en mission,
le Ministre de la Justice et de la Promotion
des Droits de l'Homme chargé de l'Intérim

Boureima BADINI

Le Ministre de la Santé Le Ministre des Transports
et du Tourisme

Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA Salvador YAMEOGO

ANNEXE I

Liste des travaux, ouvrages, aménagements, activités et documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- 1- Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) ;
- 2- Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT) ;
- 3- Schéma Provincial d'Aménagement du Territoire (SPAT) ;
- 4- Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).

ANNEXE II

Plan type du rapport d'étude d'impact sur l'environnement

1 - RESUME EXECUTIF

II - LEGISLATION, CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

III - DESCRIPTION DU PROJET

IV – SITUATIONS EXISTANTES SANS LE PROJET

- (En fonction de la nature du projet)
- Qualité de l'air et du bruit ;
- Qualité des eaux ;
- Flore et faune ;
- Environnement terrestre (topographie, géologie, hydrologue) ;
- Environnement économique et socioculturel ;
- Evaluation des risques .

V- IMPACTS DU PROJET SUR LES DIFFERENTS DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT

VI - ANALYSE DES ALTERNATIVES DANS LE CADRE DU PROJET

VII - PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU PROJET

Mesures d'atténuation et de réduction des impacts

- Mesures de contrôle de la pollution
- Développement et formation
- . Modalités de réalisation des mesures arrêtées et coûts

VIII - MODALITES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC